



RÈGLEMENT NO. 744
(adopté par la résolution numéro 09-01-2017)

**TARIFICATION DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DANS LE SECTEUR DU LAC GAUTHIER ET COMPENSATION POUR LE
PERMIS DE ROULOTTE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damien offre le service de gestion des matières résiduelles, dans le secteur du lac Gauthier, durant la partie de l'année où le service n'est plus rendu par la ZEC des Nymphes (hiver);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité de Saint-Damien peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un permis de roulotte représentant 10 \$ par mois et peut percevoir le montant du permis pour une période de douze mois;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 9 janvier 2016 par madame la conseillère Louise Despard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Louise Despard et adopté à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 744 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé «**Tarification du service de gestion des matières résiduelles dans le secteur du lac Gauthier et compensation pour le permis de roulotte sur le territoire de Saint-Damien**».

ARTICLE 2

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 3

Pour chaque unité de logement située dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de quarante dollars (40 \$) est

imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

ARTICLE 4

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (120 \$) par année ou dix dollars (10 \$) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
directrice générale

Avis de motion :	9 janvier 2017
Adoption :	10 janvier 2017
Entrée en vigueur	11 janvier 2017